

---

DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	2 mars 2006
TITRE :	Fermeture d'écoles lors d'intempéries	Révisée le :	24 mai 2018

---

*Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.*

## 1. Intempéries se produisant avant le début des heures de classe

Après consultation auprès des autorités compétentes telles que le ministère des Transports et des Communications, la Sûreté provinciale de l'Ontario, les services de police municipale ou régionale, le bureau de météorologie et le personnel des services municipaux chargés d'évaluer les situations posant des risques de sécurité, la direction du Consortium de transport pour la région du Nord ou la région du Sud, le cas échéant, avise la direction de l'éducation ou la personne désignée de la décision relative à l'annulation du transport scolaire.

## 2. Intempéries se produisant pendant les heures de classe

Si l'école est fermée après l'arrivée des élèves à l'école, le directeur de l'école permet aux membres du personnel enseignant de rentrer chez eux seulement après que les élèves ont quitté les lieux. La direction de l'école assure une présence à l'école jusqu'au moment d'obtenir la confirmation de l'opérateur des autobus que tous les élèves sont parvenus sains et saufs à domicile.

## 3. Interruption du trajet d'un autobus

Si la condition des routes et les conditions atmosphériques compromettent la sécurité des élèves lorsque l'autobus est en route, le conducteur conduit les élèves à un endroit désigné par la personne responsable du transport scolaire. La direction de l'école, les parents ou tuteurs et les conseillers scolaires en sont immédiatement avisés.

## 4. Maintien des services offerts par l'école malgré l'interruption du transport scolaire

À moins que le Conseil ait déclaré la fermeture des écoles par cause de suspension du transport scolaire, les écoles demeurent ouvertes pour les élèves qui s'y rendent.

## 5. Responsabilités du personnel en cas d'intempéries

- 5.1 Les personnes à la direction d'une école ou d'un service ainsi que les personnes responsables de la supervision doivent rappeler, de façon judicieuse et pondérée au personnel relevant de leur compétence, les attentes du Conseil scolaire au sujet de la présence au travail du personnel lors d'intempéries.
- 5.2 Lorsque le transport scolaire est annulé en partie ou en totalité tous les lieux de travail, écoles et bureaux du Conseil, demeurent ouverts à moins d'un avis indiquant le contraire. Les écoles doivent accueillir les élèves qui se présentent pour la durée de la journée scolaire régulière. De plus, elles doivent assurer un programme d'enseignement ou d'activités pertinentes et adaptées aux circonstances.
- 5.3 Dans les circonstances précitées, le Conseil s'attend à ce que le personnel fasse des efforts raisonnables pour se rendre à son travail même en retard.
- 5.4 Les membres du personnel qui ne peuvent pas se rendre à temps et/ou se présenter à leur lieu de travail, doivent communiquer avec leur supérieur immédiat pour déterminer la démarche jugée nécessaire ou obtenir les autorisations qui s'imposent :
  - i) confirmation du retard ;

- ii) assignation à une autre école du Conseil.
- 5.5 Dans le cas où un membre du personnel ne se conforme pas à la démarche précitée, il doit en aviser son supérieur immédiat. La question du salaire est alors déterminée par le Service des ressources humaines en consultation avec la direction de l'éducation.

## **6. Plan d'urgence de l'école**

Il incombe à la direction de l'école de faire connaître aux parents et tuteurs la présente politique du Conseil et les mesures prévues en cas de fermeture des écoles ou de l'annulation du transport scolaire.